

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°179
DU 12 MARS 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – MOLINO André – PAGANELLI Djamila – PILA Catherine – REULT Didier – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VENTRON Amapola – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

BIAGGI Solange représentée par Pierre ROBIN – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOLE Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric représenté par REULT Didier – PONS Henri représenté par PILA Catherine.

Administrateurs absents :

ALVAREZ Martial – AMIEL Michel – BAQUIER Cyrille – BLUM Roland – BORD LE TALLEC Christine – GERARD Jacky – ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

ADHESION DE LA RTM A L'AGAM

L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'Etat des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative Loi 1901.

L'AGAM, l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources territorial.

L'Agence d'urbanisme contribue aujourd'hui à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres, sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien notamment avec l'agence d'urbanisme d'Aix en Provence.

Un programme de travail partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni du droit de la concurrence ni du droit de la commande publique, selon la note technique ETL1509571N (BO 2015-09 du 25 mai 2015) du 30 avril 2015.

Compte tenu de l'intérêt pour la Régie, du fait de ses missions, de participer au programme de travail partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, le Directeur Général des Services de la Métropole partageant cette approche, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser une demande d'adhésion à l'AGAM.

Le collège d'appartenance de la RTM sera le collège des membres adhérents. L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle, décidée annuellement par l'Assemblée générale de l'AGAM. Pour l'année 2024, son montant était de 15 €.

La RTM disposera d'un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le Directeur général à soumettre une demande d'adhésion à l'AGAM dès 2025 ;**
- **De désigner le Directeur Général en exercice en tant que représentant de la RTM dans les instances de l'Agence ;**
- **Par voie de conséquence, d'autoriser le Directeur général à signer les conventions d'adhésion ci-annexées (convention membre et convention financière).**

**Certifiée conforme
Marseille, le 12 mars 2025
La Présidente du Conseil d'Administration
Catherine PILA**



CONVENTION CADRE
janvier 2025

CONVENTION MEMBRE

entre la RTM, Régie des transports
métropolitains et
l'Agam, Agence d'urbanisme
de l'Agglomération marseillaise

CONVENTION MEMBRE ENTRE LA RTM ET L'AGAM

En application de l'adhésion de la RTM à l'Agence d'urbanisme, par délibération de son Conseil d'Administration du 12 mars 2025 et acceptation par le Conseil d'Administration de l'Agam, et en référence à ses statuts et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

Entre :

d'une part :

la RTM, Régie des transports métropolitains dont le siège est situé, 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille et représentée par son Directeur Général dûment autorisé par la délibération sus visée,

désignée ci-après : « la RTM »,

d'autre part ;

l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, ayant son siège social, 1 Place Jules Guesde 13002 Marseille., représentée par sa présidente, Laure Agnès Caradec, dûment habilitée à la signature de la présente,

désignée ci-après : « l'Agam »,

PREAMBULE

L'État et un certain nombre de communes et organismes ont créé en 1969, l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération marseillaise (Agam), sous la forme d'une association loi 1901, afin que soient menés des travaux tels que études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute autonomie et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres, dans le cadre du dispositif résultant de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés Agences d'urbanisme [...] ».

En créant, avec les Agences d'urbanisme, la possibilité d'un cadre commun de travaux, le législateur a encouragé, d'une part, l'harmonisation des politiques publiques par la conduite commune de missions par les collectivités publiques qui y ont intérêt et dans l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, l'innovation permettant à ces dernières de faire face à leurs compétences dans les meilleures conditions ; ainsi, tel que précisé dans la loi ALUR du 24 mars 2014 et dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétant l'article L 132-6 :

1. « [...] Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :
 2. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
 3. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
 4. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
 5. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
 6. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ».
 7. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 8. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.
- Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] ».

Les compétences de l'Agam couvrent des missions ou travaux d'observation, d'éclairage, d'animation, d'accompagnement et d'aide à la décision des maîtrises d'ouvrage, dans les domaines du développement, de la stratégie territoriale, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement, du développement économique, de l'aménagement du territoire et l'intervention sur les grandes politiques sectorielles du territoire, dans la perspective de développement durable et de protection de l'environnement donnée par la loi.

L'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise est portée par une éthique de responsabilité, de neutralité et de transparence. À l'écoute de chaque territoire, rural, urbain, périurbain, partie prenante d'un ensemble géographique et humain en interaction, elle défend le « bien commun territorial » et l'intérêt général de ses membres.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres, dont fait partie la RTM en qualité de membre dans l'esprit de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'Assemblée générale de l'Agam établit chaque année un programme partenarial d'activité mutualisé, pour la réalisation duquel elle sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

En effet, les charges de l'Agam sont assumées principalement par ses membres, à travers les cotisations et subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme d'activité partenarial, au regard de leurs compétences respectives.

L'Agam regroupe, comme membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etat, l'EPAEM, la CCIMP, le GPMM, la Ville de Marseille, l'APHM, Cité Ressources ainsi qu'un certains nombres d'autres communes.

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20250312-III-25-179-01-c-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet d'organiser le partenariat entre la RTM et l'Agam.

Il s'agit pour l'Agence de partager les travaux menés dans son programme de travail partenarial avec l'ensemble des membres et partenaires associés. La RTM trouve un intérêt aux travaux du programme partenarial et notamment l'observation et l'analyse des dynamiques économiques et socio-démographique, l'accompagnement des stratégies urbaines, des documents de planification, des projets urbaines ainsi que les politiques de mobilité aux différentes échelles urbaines du territoire métropolitain.

Plus largement, la RTM est intéressée par les réflexions sur l'aménagement et le développement du territoire métropolitain visant à comprendre le fonctionnement territorial et à alimenter les politiques publiques.

La RTM peut participer aux travaux de l'Agam avec ses compétences spécifiques dans ce même cadre, mais également à la vie partenariale de l'Agence d'urbanisme dont elle est membre.

ARTICLE 2 - ADHÉSION, IMPLICATION ET PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'AGAM

En qualité de membre, la RTM participera aux instances de l'Agam dans lesquelles elle a droit de vote.

Par cette adhésion, la RTM s'engage à faire vivre et promouvoir l'esprit partenarial qui régit les activités de l'Agam. En tant qu'administrateur, la RTM participera aux instances dans lesquelles elle siège et défendra l'esprit de l'intérêt commun et de mutualisation que promeut l'Agam. Elle valorisera autant que possible l'approche partagée, les missions communes et s'assurera de maintenir l'Agence d'urbanisme comme un lieu de débat et d'échanges, neutre et objectif et un lieu de partenariat pérenne, au service de l'intérêt collectif.

ARTICLE 3 - LE PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'Agam se concrétise sous la forme d'un programme de travail partenarial mutualisé, élaboré en consultation avec les membres de l'Agam et validé par l'instance compétente de l'Agence. Ce programme comprend les travaux menés par l'Agence au bénéfice de l'ensemble de ses membres et partenaires.

Le programme de travail partenarial voté en début d'exercice pourra faire l'objet d'ajustements en cours d'année après validation de l'instance compétente de l'Agence. Les actions du programme de travail partenarial qui se déroulent sur plusieurs années sont financées de manière échelonnée sur les années de réalisation de ces actions.

Les activités du programme de travail partenarial résultent de décisions propres à l'Agam et sont réalisées sous sa responsabilité. Elles ne relèvent ainsi ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter le caractère d'intérêt général du programme de travail partenarial de l'Agam et s'inscrire dans le champ des missions de l'Agam.

ARTICLE 4 - ACTIONS RÉALISÉES EN-DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Les actions et productions réalisées en propre pour le compte exclusif d'un membre de l'Agam, d'un partenaire associé ou d'un tiers extérieur ne relèvent pas du programme de travail partenarial.

Ces actions et productions de l'Agam exclues du programme de travail partenarial sont soumises pour les non-membres aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable et sont soumises à T.V.A.

Elles doivent conserver un caractère minoritaire dans l'ensemble des activités menées par l'Agam.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉFINITION DU FINANCEMENT À L'AGAM

Tout membre de l'Agam lui verse une cotisation annuelle fixée et votée par les instances de l'Agence, et peut également verser une subvention annuelle variable en fonction de son intérêt au programme de travail partenarial, en accord avec l'Agam.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET TRAVAUX

En vertu du paragraphe 6 « La propriété et la diffusion des connaissances » de la partie II « Principes généraux s'appliquant aux Agences d'urbanisme » de la note technique datée du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, tous les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial demeurent la propriété de l'Agam.

Tous ses membres ont libre accès aux travaux finalisés de l'Agence. Ces travaux finalisés sont rendus accessibles au public dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et des droits éventuels des fournisseurs de données.

Les productions de l'Agam qui font l'objet d'un contrat spécifique hors programme de travail partenarial deviennent propriété de leur commanditaire après règlement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS VERSÉS

Après la clôture des exercices comptables annuels, l'Agam adresse à ses membres qui en font la demande, un rapport relatif à l'exécution du programme de travail partenarial ayant donné lieu au versement de la cotisation, subvention et contribution, accompagné du compte de résultat et du bilan comptable de l'année correspondante.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ÉTUDES

D'une façon générale, l'Agam présentera de façon périodique au Conseil d'administration, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études du programme de travail partenarial pour lequel la RTM est intéressée.

L'évaluation des conditions de réalisation des travaux ou des actions inscrits au programme de travail partenarial, est également régulièrement abordée dans le cadre des comités techniques des partenaires. Ils réunissent, 3 fois par an, les partenaires et permettent, en outre, de faire un point sur l'engagement du programme partenarial.

L'Agam prendra en charge la préparation de ces comités techniques partenariaux ainsi que la production des comptes-rendus correspondants, qu'elle diffusera aux participants.

À la demande de la RTM, l'Agam pourra organiser des points de suivi en bilatéral afin de suivre l'engagement du programme de travail partenarial, échanger sur toute mission inscrite à ce dernier et préparer les comités techniques partenariaux.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'AGAM

L'Agam s'engage à :

- mettre en œuvre la présente convention cadre ainsi que la convention financière, d'en respecter rigoureusement l'esprit et les principes ;
- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions inscrites au programme de travail partenarial ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer la RTM de l'évènement par écrit, documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, noms et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc... ;
- informer la RTM par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la convention cadre et financière ;
- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Commissaire aux comptes;
- faciliter le contrôle, par la RTM ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la RTM, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA RTM

De son côté, dans l'esprit partenarial promu par l'Agam, la RTM s'engage à :

- mettre en œuvre la présente la convention cadre, d'en respecter rigoureusement l'esprit et les principes ;
- participer aux activités de l'Agam, notamment les différentes instances comme stipulées à l'article 2 ;
- mettre tous les moyens à disposition de l'Agam pour faciliter la conduite des missions pour lesquelles elle est plus particulièrement intéressée dans le programme de travail partenarial ;
- respecter les modalités de discussion, de construction et de suivi du programme de travail partenarial ;
- informer l'Agam de la survenance de tout évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation ou ses financements ;
- informer l'Agam par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la convention cadre.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une première période de trois ans, suivie de périodes équivalentes de tacite reconduction triennale. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut en demander la résiliation par courrier recommandé adressé à l'autre partie, avant le 1^{er} octobre, pour un effet au 1^{er} janvier suivant.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un différend entre les parties, portant sur la formation, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention cadre, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de deux mois aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision de la juridiction compétente.

La présente convention cadre est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Fait à Marseille, le

Laure-Agnès Caradec
Présidente de l'Agam

Hervé Beccaria
Directeur général de la RTM

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20250312-III-25-179-01-c-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025



CONVENTION FINANCIÈRE

2025

entre la RTM, la Régie des transports métropolitains
et l'Agam, l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération marseillaise



Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20250312-III-25-179-01-c-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

En application de l'adhésion de la RTM à l'Agence d'urbanisme, par demande de son Conseil d'administration et acceptation par le Conseil d'Administration de l'Agam, et en référence à ses statuts et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

La Régie des transports métropolitains (RTM), représentée par Hervé BECCARIA, son Directeur général en exercice, ayant son siège 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, ci-après désignée par les termes « la RTM » d'une part,

ET

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération marseillaise (Agam), dont le siège social est, 1 Place Jules Guesde 13002 Marseille, représentée par la Présidente Madame Laure-Agnès CARADEC, ci-après désignée par les termes « l'Agam »

PRÉAMBULE

Cette convention financière a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre la RTM et l'Agam, la RTM étant membre de l'Agam. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

la RTM s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Agam qui consiste en la réalisation de travaux, réflexions et accompagnements, dans le cadre du programme de travail partenarial 2025. Il s'agit pour la RTM de faciliter la prise en compte des orientations stratégiques de l'Etablissement pour la construction et la mise en œuvre de ses politiques publiques qui sont les suivantes :

- La gestion et le développement des réseaux de transport collectifs gérés par la RTM

Les travaux qui en découlent s'inscrivent au programme de travail partenarial de l'Agam élaboré de façon mutualisé et collective, au service des membres de l'Agence.

Par ailleurs, l'Agam profite de son fonctionnement avec le réseau national des Agences d'urbanisme (50 Agences) et celui des Agences du sud, pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des Agences au service des membres.

Le programme de travail partenarial et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'Agam, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'Agence et des collectivités et autres organismes,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour le territoire
- d'équilibre entre charges et ressources donnés à l'Agence par ses membres.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

la RTM s'engage à honorer le partenariat avec l'Agam, notamment par le versement d'un financement pour 2025 à hauteur de 15 euros correspondant à son intérêt aux travaux de l'Agence.

Une participation complémentaire pourrait être versée en fonction de travaux supplémentaires envisagés par l'Agam en cours d'année. Cette participation ferait alors l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de ce financement s'effectue en une fois sur présentation d'un appel de fonds

Les versements seront effectués au compte de l'agAM ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Méditerranéen, Agence Marseille Sainte Marguerite :

Code banque 10278
Code guichet 07961
Compte numéro 00010587442
Clé RIB 90
IBAN FR76 1027 8079 6100 0105 8744 290 - code BIC CMCIFR2A.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGAM

L'Agam s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ;
- à fournir un rapport d'activité ainsi que le bilan et compte de résultats ;
- à faciliter le contrôle, par les services de la RTM, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de la RTM, qui ne se justifierait pas par le comportement fautif de l'Agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 2 de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la RTM

Fait à Marseille, le

Laure-Agnès Caradec
Présidente de l'Agam

Hervé Beccaria
Directeur Général de la RTM

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20250312-III-25-179-01-c-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025



Louvre & Paix - La Canebière
CS 41858 - 13221 Marseille cedex 01
☎ 04 88 91 92 90 ✉ agam@agam.org

Toutes nos ressources @ portée de clic sur www.agam.org
Pour recevoir nos publications dès leur sortie, inscrivez-vous à notre newsletter

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20250312-III-25-179-01-c-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025